

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL DE GRIGNOLS

Envoyé en préfecture le 20/06/2016

Préfecture le 20/06/2016

Affiché le

ID : 035-213301955-20160608-182016-DE

Recevoir  
le 20/06/2016

N° : 18/2016

**Objet : SCOT Sud Gironde - mise en œuvre de la trame verte et bleue des continuités écologiques, des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.  
Délibération faisant suite au D.O.O. (Débat d'Orientation et d'Objectifs).**

L'an deux mille seize, le huit juin, le Conseil Municipal de la commune de Grignols, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. Jean Pierre BAILLÉ, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Présents : 12 - Votants : 14 - Pour : 14 - Abstention : 0 - Contre : 0

PRÉSENTS : Jean Pierre BAILLÉ, Patrick BAYLET, Lucienne BIES, Michel CARRETEY, Patrick CHAMINADE, Françoise DUPIOL TACH, Marylène GACHET, Bernard JAYLES, Marianne LAGÛE, Claudine MAILLOU, Dominique MARROT, Christian MAUBARET.

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) : Christian BEZOS qui a donné procuration à Patrick CHAMINADE, Christine ESPAGNET qui a donné procuration à Françoise DUPIOL-TACH, Roseline PIGANIOL.

**Convocation du 01 juin 2016.**

Secrétaire de Séance : Claudine MAILLOU.

- ✓ **Vu** l'article L122-7 du Code de l'urbanisme ;
- ✓ **Vu** l'article L122-13 du Code de l'urbanisme ;
- ✓ **Vu** l'article L122-1-12 du Code de l'urbanisme concernant les schémas régionaux de cohérence écologique ;
- ✓ **Vu** l'article L121-1-1 b et c qui précise qu'il appartient aux auteurs de juger de la pertinence d'une localisation et qui précise qu'il ne s'agit pas d'une obligation mais que les auteurs peuvent se contenter d'énumérer les catégories d'espèces à protéger (SCOT de Colmar-Rhin-Vosges et SCOT d'Alsace du Nord) ;
- ✓ **Vu** l'article L122-1-4 du Code de l'urbanisme qui précise que le D.O.O. est l'occasion de déterminer des espaces et des sites naturels dans le cadre d'orientations générales de l'organisation de l'espace et des grands équilibres ;
- ✓ **Vu** l'article L122-1-5 qui précise que le SCOT peut en définir la localisation dans le cadre d'une prescription et non d'une obligation ;
- ✓ **Vu** les précédents courriers du Président de la CDC CAPTIEUX-GRIGNOLS du 27 septembre 2013 et du 21 juin 2013 (copies ci-jointes) ;
- ✓ **Vu** la note sur le cadre réglementaire de la trame verte et bleue fournie en son temps par le SCOT Sud Gironde ;
- ✓ **Considérant que** :
  - une comparaison entre le schéma Régional de cohérence écologique est absente des documents du D.O.O. ;
  - les cartes permettant de localiser les réservoirs, les continuités et les corridors sont à des échelles qui les rendent intraduisibles sur le terrain ;
  - l'échelle retenue par le SCOT est le territoire de chaque Communauté de Communes concernée, mais que les délégués qui ont pour mission de se prononcer sont les représentants des communes qui la composent, ont besoin d'une échelle leur permettant de

situer la localisation et qu'ils n'en disposent pas. A titre d'exemple : la CDC du Bazadais a une superficie de 603,72 km<sup>2</sup>, les délégués n'ont en aucun cas les moyens de juger de l'impact des zones sur un territoire aussi large, surtout avec les documents mis à disposition ;

- il n'est fait nulle part, état de restrictions concernant tant l'activité agricole que l'usage de ces zones. Certaines pratiques sont incompatibles avec les objectifs des réservoirs de biodiversité et des couloirs écologiques, tels que pour l'agriculture : ensilage de prairies artificielles, fauchage sans barre d'envol des prairies naturelles, irrigation des cultures, tels que pour l'usage : la cueillette, la chasse, activités particulièrement incompatibles avec la libre circulation des ongulés et des suidés. Il est inévitable que des contraintes seront imposées dans ces zones ;

- une espèce est, sur le territoire de la commune de Grignols, en voie de disparition. Il s'agit de l'agriculteur éleveur dont l'activité est menacée par ces zonages générateurs de contraintes, et il n'appartient pas au SCOT d'imposer ces contraintes ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Grignols émet à l'unanimité, un avis défavorable à la localisation des continuités écologiques des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques tels que présentés dans le Débat d'Orientation et d'Objectifs (D.O.O.) du SCOT Sud Gironde.

*Le Maire,*

- \* *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,*
- \* *informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

A Grignols, le 10 juin 2016.

Le Maire,  
Jean Pierre BAILLÉ.